



Brionnais
Sud Bourgogne

ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/025

Portant réglementation de circulation et de stationnement pour une dépose et une pose de journal électronique d'information à l'aide d'un camion grue à hauteur du N°01 Place de l'Hôtel de Ville et au N°53 rue du 8 mai 1945 à Chauffailles,

La Présidente de la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 à L.2212.5 et L.2213.1 à L.2213.31 et L.5214-16 II 3° alinéa 1 et L. 5211-9-2 alinéa 4,

Vu le Code de la Route sur les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5° et 131-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

Vu la demande formulée par la société PRISMATRONIC, représentée par Monsieur BASSOULS,

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et de commodité, de réglementer la circulation et le stationnement à hauteur du N°01 place de l'Hôtel de Ville et au N°53 rue du 8 mai 1945 à Chauffailles pour une dépose et pose de journal électronique d'information,

ARRÊTE:

Article 1er : La société PRISMATRONIC est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation et le stationnement d'un camion grue dans le cadre de travaux de dépose et de pose de journal électronique d'information, le mardi 03 mars 2026 sur 1 journée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier et aux abords immédiats afin de permettre l'installation et les manœuvres du camion grue sur le panneau lumineux. Si nécessaire, la circulation pourra être momentanément interrompue ou alternée pendant les opérations sur le panneau lumineux.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société PRISMATRONIC afin de permettre l'application du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



ARRÊTÉ INTERCOMMUNAL N° 2026/025

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les Agents de la Police municipale de Chauffailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté sera publié dans les registres des arrêtés.

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauffailles.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chauffailles.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chauffailles.
- Société PRISMATRONIC 451 route de Feurs 69610 HAUTE RIVOIRE 04/74/70/69/30

Fait à Chauffailles, le 19 février 2026

Stéphanie DUMOULIN

Présidente de la CCBSB,

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint délégué

